13e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 3. 15 JANVIER 1891

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, chancelier de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

I

NOMS DONNÉS A UN CURÉ

SOMMAIRE. — Noms populaires. — Noms dans l'antiquité chrétienne; — dans le *Corpus juris*. Sens des noms employés aujourd'hui ; — *parochus*, sa double orthographe ; — *curatus*, ou *curator*, ou *curio*, et son dérivé français *curé ;* — *rector* et *recteur* ; — *pastor*, sens catholique et sens janséniste ; — *desservant*, sens canonique et sens officiel ; — *succursaliste*, sens canonique et sens officiel ; — les *succursaux* de Portalis ; — ce qu'il faut penser de cet homme d'Etat.

Mon cher Ami,

Tout d'abord je vous avouerai l'embarras extrême dans lequel je me trouve : je ne sais vraiment quel nom vous donner. Il s'en présente tant à mon esprit, sans parler de ceux que m'ont apportés les livres que j'ai consultés, que j'ai vraiment l'embarras du choix.

Dans votre paroisse, toutes les personnes, je ne dis pas chrétiennes, mais simplement honnêtes, soit qu'elles s'adressent à vous, soit qu'elles parlent de vous en votre absence, vous disent *Monsieur le curé*. Pour les autres, vous êtes *le curé*, et l'on ne se gêne pas pour répondre à votre salut par un *bonjour, Monsieur*, tout court, ou, ce qui ne vaut guère mieux, par un *bonjour, Monsieur X...*, qui vous dit clairement que, si l'on vous respecte comme particulier, on ne reconnaît pas votre autorité spirituelle. Heureux encore quand vous obtenez cette réponse, car aujourd'hui on voit grandir dans des proportions inquiétantes le nombre de ceux qui ne veulent pas rendre aux prêtres le salut dont ceux-ci ont pris l'initiative.

En dehors de votre paroisse, à la campagne, vous êtes *un curé*, et vous partagez ce nom avec tous ceux qui ont l'honneur de porter l'habit ecclésiastique, fussent-ils simples tonsurés. Par contre, en ville, surtout dans les grands centres et les stations balnéaires, vous redevenez sans difficulté *Monsieur l'abbé*, sauf pour vos intimes connaissances.

Quatre fois par an, quand le trimestre est échu, souvent depuis longtemps, vous arrive de l'admitration civile, adressée à *Monsieur le desservant* de la succursale de X..., une pièce à laquelle vous pardonnez facilement sa suscription à raison du contenu. C'est encore sous ce nom que vous désigne le préfet lorsqu'il demande, pour former votre dossier, des renseignements confidentiels au commissaire de police de votre canton, ou aux conseillers, soit général, soit d'arrondissement. Votre carte d'électeur, comme profession, porte celle de *desservant*, et c'est ce titre que vous pouvez lire souvent sur les prospectus qui vous arrivent au moyen d'adresses copiées sur les listes électorales par les instituteurs nouveau type.

Si nous passons dans le domaine ecclésiastique, plus nombreux encore sont les noms que l'on vous donne dans des documents authentiques. Au quatrième concile de Carthage, tenu en 396, les curés sont désignés sous le nom de *presbyteri qui per diœceses ecclesias regunt*, et, dans un autre canon, il est question du *presbyter qui parochiæ præest*. Le concile de Tarragone, en 510, les appelle *diœcesani presbyteri*, et celui de Mérida, en 666, *parochiarum presbyteri*, ou encore *parochiales presbyteri*, et même *parochiani*. Dans les actes du troisième concile de Valence on trouve, en parlant des curés, les expressions *parochiales sacerdotes*, et dans les actes d'un concile d'Aix-la-Chapelle, celles de *presbyteri qui præsunt ecclesiis*. Ils sont nommés *presbyteri plebium*, par Walafrid Strabo, et *sacerdotes plebium*, dans un concile de Fréjus.

Au sixième siècle, on rencontre quelquefois les mots *archipresbyteri* pour désigner les curés, et comme il y avait aussi des *archipresbyteri* dans les villes, on leur ajoutait l'épithète *vicani* pour éviter la confusion. Ce ne sont donc pas les noms qui manquent aux curés dans l'antiquité chrétienne.

Dans le droit canon, on les désigne sous les noms suivants : *presbyter parochianus*, ou simplement *presbyter*, *rector ecclesiæ*, ou *rector* sans qualificatif, *plebanus*, *parochialis ecclesiæ curatus*,

persona, sacerdos in parœciali ecclesia prœlationis officio fungens, curatus, curio, presbyter villanus, forensis, presbyter baptismalium ecclesiarum, plebium presbyter, plebitanus, sacerdos proprius, prœpositus, capellanus en certains cas, et, dans les temps assez modernes, *parochus, pastor.*

Les noms les plus usités aujourd'hui, soit dans les actes officiels de l'Eglise, soit dans le langage commun, sont *parochus, curatus, rector, pastor, succursalista, deservitor,* que nous traduisons par les mots français *curé, recteur, pasteur, succursaliste, desservant.*

Avez-vous droit au titre de *curé,* de *recteur,* de *pasteur,* ou faut-il simplement vous dire, avec l'administration civile, *Monsieur le desservant* ou *Monsieur le succursaliste ?* C'est ce que nous allons étudier.

Quoiqu'il en soit, vous serez heureux de savoir le nom que vous devez portez, et d'en connaître l'étymologie et le sens canonique, à tout le moins d'être renseigné sur le nom que l'on vous donne. Marius Lupus, Nardi, Thomassin, Bouix, et nombre d'auteurs encore, ont écrit sur ce sujet de véritables traités, bourrés de textes, avec des discussions philologiques à perte de vue; nous ne les suivrons pas dans tous leurs détails, risquant d'y perdre notre latin, et peut-être aussi la patience. Il faut cependant savoir gré à ces infatigables chercheurs d'avoir interrogé tous les monuments de la tradition pour y glaner çà et là quelques expressions ayant trait à leur sujet.

a) Parochus. Les latins avaient leurs *parochi,* et qui n'étaient pas précisément les mêmes que les nôtres. On donnait ce nom aux fonctionnaires romains dont la mission consistait à fournir le sel, le bois et les autres nécessités de la vie aux étrangers et surtout aux ambassadeurs envoyés à Rome. C'est de ces hommes dont parle Horace, dans le premier livre de ses *Satires :*

> Proxima Campano ponti, quæ villula tectum
> Præbuit, et *parochi,* quæ debent ligna, salemque.

Dans l'antiquité chrétienne, on eut, comme nous le verrons, dès le premier siècle, le mot *parochia* pour désigner d'abord le *diocèse* et ensuite la *paroisse* telle que nous l'entendons, mais ce ne fut que bien plus tard qu'on fit dériver *parochus* de *parochia,* comme on en avait déjà fait dériver *parochianus.* On rencontre aussi pour signifier la même chose le mot *parœcia,* d'où l'on a tiré *parœcus.* Si les mots *porochia* et *parœcia* sont pris indistinctement l'un pour l'autre, aujourd'hui encore, il n'en est pas de même de *parochus* et de *parœcus.* Le premier est à peu près uniquement employé, tandis que l'autre est enseveli dans un profond oubli.

Mais où est l'origine de cette double manière d'écrire le même mot? Dans la diversité des sentiments relatifs à la racine de *parochus.* Selon Buddée, Fibsac et d'autres, l'expression latine de *parochus* vient de la racine grecque πάροικος, *incola,* ou *accola,* acception dans laquelle ce mot paraît dans les Pandectes. L'ecclésiastique chargé d'une paroisse est nommé *parochus,* par cela seul qu'il demeure au milieu des âmes qui lui sont confiées pour les soigner et les protéger comme son bien propre, et qu'il se trouve être ainsi une sorte de possesseur, de propriétaire.

D'autres, comme Barbosa, Struve, etc., font dériver le mot *parochus* du verbe παρέχειν, offrir, administrer, et le rattachent ainsi au *parochus* ou plutôt au *parœcus* d'Horace. De même que les *parochi* romains devaient offrir le sel, le bois, et tout ce qui était nécessaire à la subsistance des étrangers et surtout des ambassadeurs, ainsi les prêtres que l'Eglise appelle *parochi,* sont obligés de fournir aux fidèles, étrangers sur cette terre, l'aliment de la vie éternelle.

Dans tous les actes latins, vous pourrez donc, à votre gré, sans violer les régles de la grammaire ni le sens canonique, en parlant de votre paroisse, l'appeler *parochia* ou *parœcia,* et faire suivre votre nom du titre *parochus,* ou, si le cœur vous en dit, *parœcus :* ces deux termes signifiant absolument la même chose, bien qu'on leur donne une étymologie différente.

Le mot *parochus* que nous traduisons par l'expression française *curé,* n'a en réalité pas d'équivalent dans notre langue, puisque le mot *curé,* dérive, comme nous allons le dire, de *curatus.*

b) Curatus. Titre cher aux docteurs de Sorbonne et aux Jansénistes, qui ont écrit des volumes nombreux en faveur des *seigneurs curés, domini curati,* comme ils les appelaient.

Cette expression, comme il est facile de le comprendre, vient du mot *cura.* « *Curati,* dit Ferraris, sic dicti a *cura,* quam de regendis ovibus susceperunt [1]. » Le Père Peteau fait remarquer que *curator* eut mieux rendu la pensée ; je suis de son avis.

On trouve aussi quelquefois, bien que rarement, l'expression *curio,* employée dans le même sens que *curatus.* Chez les Romains, on désignait par ce nom le chef et le *prêtre* d'une curie, qui avait l'inspection sur tous les habitants de son quartier, ou encore le crieur public, le député chargé de porter la parole ; toutes choses qui rentrent parfaitement dans les attributions d'un curé.

Dans le langage canonique, *curatus* est assez rarement employé seul comme substantif; on en fait ordinairement un adjectif ou un participe, qui rentre dans une circonlocution, dans le genre de celle-ci : *parochialis ecclesiœ curatus,* et encore faut-il venir jusqu'au douzième siècle avant de le rencontrer ; car jusque-là ce mot est inconnu dans la langue ecclésiastique. Il n'est guère plus employé aujourd'hui, et on lui préfère le mot *parochus,* que l'on rencontre dans la plupart des documents officiels d'une manière à peu près exclusive.

[1] Ferraris, v° *Parochus.* art. I, n. 10.

Evidemment notre mot français *curé* dérive de ce *curatus*, ou *curator*, ou encore *curio* du moyen-âge, et l'on voit que par son étymologie même il est restreint à cette catégorie de prêtres qui ont charge d'âmes. Par conséquent les journaux qui ont le monopole des injures contre la religion, froissent donc en même temps et la langue française et le bon sens, lorsque parlant contre les *curés*, ils comprennent dans ce terme générique tous les membres du clergé.

Dans vos pièces officielles, rien ne vous empêchera de signer *curatus*, ou *curator*, ou même *curio*. Toutefois, je tiens à vous en avertir, vous courez le risque, avec le premier terme, de passer pour un arriéré, et, avec les deux derniers, de donner le change sur votre identité. Il pourrait se faire, en effet, que l'on vous prît pour un curateur, ou pour un prêtre antique de la Gaule romaine, transplanté au dix-neuvième siècle. Quant au titre de *curé*, il vous revient de droit, quoi qu'en pense M. le ministre des cultes, et en dépit de tous les articles organiques ou autres décrets officiels, dont nous parlerons plus loin en étudiant l'origine du mot *desservant*. Vous avez, en effet, charge d'âmes, et en votre nom propre; par conséquent c'est le cas de dire avec Ferraris : *Curatus sic dictus a cura, quam de regendis ovibus suscepit*. En vous appelant *Monsieur le curé*, on ne vous fait donc aucun cadeau, comme seraient portés à le croire quelques-uns, même dans le monde ecclésiastique, qui voudraient réserver ce titre pour Messieurs les Doyens ou curés de canton. C'est un nom auquel vous avez droit aux yeux de l'Eglise, et qu'on ne peut légitimement vous refuser sans violer vos prérogatives. — Affaire de mots, me direz-vous. — Peut-être moins que vous ne le pensez ; car, sous cette affaire de mots, se cache, nous le dirons bientôt, une grosse erreur canonique.

c) Rector. Ce mot découle à n'en pas douter de *regere*. « Aliqui vero appellantur *rectores*, dit encore Ferraris, quia plebem et populum sibi commissum cum cura *regunt*. » De là le nom de *recteurs* donné communément, en Bretagne, aux curés, mais inconnu, au moins pour le peuple, dans tout le reste de la France.

Ce nom est canonique, puisqu'il y est fait allusion dans un passage des Décrétales [1], où l'on parle du prêtre qui *régit un peuple, presbyter qui plebem regit*. Il ne faudrait cependant pas en trop presser la signification, parce que l'on irait contre l'enseignement de toute la tradition chrétienne, qui a appliqué ce mot au gouvernement des évêques. « Regere, dit Bouix, id est cum imperio, jurisdictione, et legistativa potestate gubernare ; neque apud eruditos ullam moveri hac de re disceptationem [2]. »

d) Pastor. Dans son sens propre, le mot *pastor*, *pasteur*, indique une personne qui possède la juridiction au for externe, c'est-à-dire qui peut faire des lois, en exiger l'observance et punir ceux qui les transgressent.

On rencontre fréquemment cette expression soit dans l'Ecriture-Sainte, soit dans les écrits des Pères des premiers siècles, soit dans les canons des conciles; mais elle désigne clairement et de manière à ne s'y pouvoir méprendre les évêques seuls et non les curés. Une étude tant soit peu attentive du contexte amène rigoureusement à cette conclusion, qui n'est contestée d'ailleurs que par les jansénistes.

Ce n'est qu'au treizième siècle qu'on commença à donner aux curés, mais dans un sens impropre, le nom de *pasteurs*. Dans les siècles qui précédèrent immédiatement, cette expression se lit rarement en parlant des curés, si toutefois on la rencontre. Le concile de Trente la leur appliqua aussi, mais d'une manière fort indirecte, dans un passage où il est parlé simultanément des évêques et des curés [1]. On lit aussi cette expression dans un passage du catéchisme du concile de Trente, où il est question des évêques, des curés et des prédicateurs. On trouve même dans Suarez une thèse dont le but direct est de démontrer que les curés sont *pasteurs* en un certain sens, bien qu'ils n'aient pas de juridiction au for externe [2].

Mais au dix-septième siècle, les jansénistes voulurent revendiquer pour les curés le nom de *pasteurs*, en donnant à cette expression le sens strict que nous avons indiqué en commençant. Ils interrogèrent tous les monuments de la tradition, et interprétèrent en leur faveur tous les textes qui présentaient quelque obscurité. Leur but plus ou moins avoué était de grandir l'autorité des curés au détriment de celle des évêques, et d'établir une sorte d'égalité entre les uns et les autres.

Le raisonnement était spécieux. D'après les textes des Pères et des Conciles, disaient-ils, les curés sont *pasteurs*; donc, ils sont docteurs et juges de la foi. Pour d'autres, le curé étant le *pasteur propre et immédiat* de la paroisse, l'évêque n'avait sur les paroissiens qu'une juridiction médiate; il ne pouvait par conséquent rien décider ou ordonner que par l'intermédiaire et du consentement du curé. L'autorité de l'évêque se trouvait ainsi annihilée et le curé prenait sa place. C'est à ce point que Van-Espen ne craignait pas d'affirmer que les curés étaient les seuls véritables *pasteurs*, d'où l'on pouvait conclure que les évêques ne devaient être appelés pasteurs que dans le sens impropre. Aussi certains curés, à Paris surtout, s'arrogèrent une foule de prérogatives réservées aux évêques.

Les auteurs catholiques, comme Christianus Lupus, Nardi, et de nos jours, Bouix, ont écrit de longues thèses pour réfuter les assertions des Jansénistes. Soumettant tous les textes allégués à l'examen d'une saine critique, ils ont démontré que dans la plupart il est question des évêques et non des curés, et que ceux

[1] Lib. III, t. I, cap. 3.
[2] Bouix, *de Parocho*, p. 144.

[1] Sess. XXV, cap. 12, *de Reform.*
[2] Suarez, *de Religione*, lib. I, c. 17, n. 20.

où il s'agit certainement des curés, sont d'une époque relativement récente, et doivent être entendus au sens impropre que nous avons dit. Ils demandent, en outre, que l'on n'emploie plus, même dans le langage courant, ces expressions qui ont été l'occasion d'erreurs grossières, et que l'on ne donne pas aux curés le nom *de pasteurs* [1].

On rencontre dans l'histoire de l'Eglise un certain nombre de mots employés pendant longtemps dans un sens acceptable, quoique impropre, par des auteurs éminemment orthodoxes. Un jour les hérétiques s'en emparent et en font la formule d'une erreur ; à partir de ce moment, même avant la condamnation officielle, les écrivains qui ont le sens catholique évitent de se servir de ces expressions, qui pourraient jeter quelque obscurité sur leurs sentiments. Telle est la conduite que conseille Nardi aux écrivains modernes relativement au mot *pasteur*. Il n'y avait nul inconvénient autrefois à le donner au curé dans un sens impropre ; mais aujourd'hui, à cause de l'abus qu'en ont fait les Jansénistes, on le réservera pour les évêques, eux seuls étant les véritables pasteurs.

C'est d'ailleurs ce que fait l'Eglise romaine : aujourd'hui elle ne donne jamais aux curés le titre de *pasteurs*, se contentant de les appeler *recteurs des églises paroissiales*, *parochialium ecclesiarum rectores*. Elle a même fait effacer, dans le texte d'un concile provincial de France, le titre de *pasteur* donné aux curés.

Même avec le correctif de *pasteurs du second degré*, Nardi repousse encore l'expression, pour ce motif qu'il n'y a réellement qu'un pasteur unique, l'évêque, et que lui seul doit, à l'exclusion de tout autre, en porter le titre.

Cette conclusion semble un peu rigoureuse à Bouix, et à nous aussi, nous l'avouerons volontiers, au moins pour l'époque où nous vivons. Aujourd'hui les erreurs *doctrinales* des Jansénistes sont loin ; et parmi les fidèles pas plus que parmi les curés, personne ne songe à entreprendre sur les droits des évêques. Aussi quand le peuple, ou plutôt les personnes dévotes, donnent à leur curé le nom de *pasteur*, elles n'ont nullement l'intention d'en faire un docteur et un juge de la foi. J'en conclus que si personnellement vous ne prenez pas le nom de *pasteur*, sinon dans quelques instructions d'occasion où vous témoignerez toute votre affection à l'égard de vos ouailles, du moins ne froncerez-vous pas trop le sourcil, quand, au jour de la première communion, l'enfant qui lira le compliment d'usage, débutera par ces mots : *Cher et vénéré Pasteur !*

e) DESSERVANT. Nous y voici donc, à ce fameux titre qui nous caractérise dans le monde officiel et sous lequel nous émargeons au budget de l'Etat. Est-il ancien ? Y avait-il des desservants autrefois en France, et y en a-t-il aujourd'hui dans d'autres pays ? Quelles étaient les fonctions de ces prêtres ? Autant de questions qui vous préoccupent et dont vous attendez de moi la solution.

Il y avait, en France, avant la Révolution, des *desservants*. On entendait sous ce nom des prêtres, chargés de faire les fonctions ecclésiastiques dans les paroisses vacantes, ou dont les curés étaient interdits.

La déclaration du roi, du 26 janvier 1686, portait que « les cures ou vicairies perpétuelles qui vaqueront par la mort des titulaires ou par les voies de droit, seront desservies durant ce temps par des prêtres que les archevêques, évêques et autres qui peuvent être en droit ou en possession d'y pourvoir, commettront pour cet effet, et qu'ils seront payés par préférence sur tous les fruits et revenus des dites cures et vicairies perpétuelles, de la portion congrue. »

« Un *desservant*, dit Mgr André, n'est donc rien autre chose qu'un prêtre chargé provisoirement par son évêque de desservir une paroisse vacante par la mort ou l'interdit du titulaire. C'est ainsi que l'a constamment entendu le droit canonique et l'ancien droit civil ecclésiastique. Nous en pourrions alléguer ici de nombreuses preuves. Outre la déclaration du 20 janvier 1686, que nous venons de citer, on peut voir l'édit du mois d'avril 1695, la déclaration du 30 juillet 1710 et l'ordonnance du mois d'août 1735. C'est donc à tort que les articles organiques désignent sous le nom de *desservants* les curés des paroisses appelées improprement succursales. C'est une innovation qu'ils ont établie [1]. »

Nous avons encore aujourd'hui le service dans les succursales vacantes. Le concile de Trente appelle *vicaires* ou *économes* ceux qui en sont chargés : la Belgique continue à les appeler *desservants*, leur donnant ainsi leur véritable nom français. Pour nos législateurs, qui ont pris, sans rime ni raison, le nom de *desservants* pour l'appliquer à des ecclésiastiques à qui il ne convient pas, il n'y a plus d'expression propre et il faut recourir à une circonlocution. Mgr d'Hermopolis, dans sa circulaire ministérielle du 20 juin 1827, les désigne sous le nom de *prêtres chargés de double service*, et le comte d'Argout, dans celle du 2 août 1833, les appelle *prêtres chargés du binage*.

Ainsi donc, mon cher ami, vous pourrez être *desservant* et en prendre canoniquement le titre, si la paroisse voisine, privée de son curé, vous est confiée pour un temps plus ou moins long, mais vous ne l'êtes pas pour votre paroisse, d'après les lois ecclésiastiques.

f) SUCCURSALISTE. En droit canon, une *succursale* ou *église de secours* est une église dans laquelle on fait le service paroissial, ou parce que les habitants sont trop éloignés de la paroisse, ou parce que les paroissiens sont en trop grand nombre. Comme il s'agit de venir au secours des pa-

[1] Bouix, de *Parocho*, p. 142-160.

[1] *Cours alphab. de la législation civile-ecclésiastique.* v. *Desservant*, édit. de 1884.

roissiens qui ont trop de difficultés pour se rendre à l'église paroissiale, on a donné à ces églises le nom de *succursales*, dérivé de *succurrere*. On établit ordinairement une succursale lorsqu'il n'y a pas des motifs suffisants pour établir une paroisse.

Le prêtre chargé d'une *succursale* n'a d'autre titre et d'autres droits que ceux de vicaire du curé de la paroisse dont dépend la succursale. Lors même qu'il habiterait près de l'église succursale, ses droits n'en seraient pas changés. La charge des âmes appartient en droit au curé, qui peut l'exercer personnellement dans l'église de secours, comme si aucun prêtre n'y était attaché.

L'évêque peut assurément faire des réglements pour déterminer les relations entre un curé et le vicaire chargé d'une succursale, mais ces règlements laissent intacte la question de validité relativement à l'administration des sacrements par le curé dans la succursale. Telle est, au point de vue canonique, la situation des succursales. Quelle est-elle en France aujourd'hui ?

Le gouvernement avait bien l'intention, dans le principe, de n'établir que des succursales dans la rigueur du droit ecclésiastique, c'est-à-dire des chapelles de secours dont le titulaire relèverait d'un curé sous la direction duquel il exercerait le ministère pastoral et dont il serait le vicaire. En effet, d'après les *Articles organiques*, n. 60, il ne devait y avoir qu'une cure par justice de paix, avec autant de succursales que le besoin pourrait l'exiger, et, d'après l'article 31, les desservants chargés des succursales etaient placés sous la surveillance et la direction des curés. Portalis, l'auteur des *Articles organiques*, rangeait même les desservants au-dessous des vicaires et les regardait comme des prêtres *auxiliaires* qui n'exercent qu'en *second* les fonctions curiales, et leur donnait le nom harmonieux de *succursaux*, qui ne peut manquer de flatter délicatement vos oreilles. Ce fut là la pensée primitive du rédacteur des *Articles organiques*.

L'Eglise ne le comprit pas ainsi. Dans le décret du 2 avril 1802, le cardinal Caprara, après avoir supprimé toutes les anciennes *paroisses*, ordonnait aux évêques d'en établir de nouvelles. Il est à remarquer que dans ce décret c'est toujours le mot de *paroisse* qui est employé et jamais celui de *succursale*. D'ailleurs les évêques, en instituant les prêtres que le gouvernement voulait appeler *desservants*, leur conférèrent exactement la même juridiction qu'aux curés de canton. Les curés de canton n'ont donc aucune *autorité réelle* sur les *succursaux* de Portalis, ceci soit dit sans rire. C'est ce que reconnaît un règlement pour le diocèse de Paris, publié le 29 avril 1803. Les autres évêques firent de même, à ce moment ou les années suivantes. En présence de cette volonté bien arrêtée, le Gouvernement finit par revenir de sa ridicule prétention. Portalis approuva les règlements édictés par les évêques, où l'on sacrifiait ses *succursaux*, et il finit par déclarer que « le desservant est dans sa paroisse ce que le curé est dans la sienne ; qu'il n'y a dans l'intention du gouvernement aucune différence pour les fonctions entre l'un et l'autre, le curé de canton n'ayant qu'une simple autorité de surveillance, qui consiste à avertir l'évêque des abus et des irrégularités qui seraient à sa connaissance [1]. »

Il est à remarquer que le Saint-Siège a toujours regardé les *desservants* comme de véritables curés, leur en a reconnu les droits et les devoirs et leur en a donné le nom dans des actes officiels. Il est question, il est vrai, dans la réponse de Grégoire XVI, à l'évêque de Liège, des *églises succursales ;* mais l'emploi de ces mots a pour but de se conformer à la manière commune de parler, et non de conférer à ces expressions une signification canonique qu'elles n'ont pas. Dans le langage ecclésiastique une succursale continue à être une église de secours desservie par un *vicaire qui n'a pas charge d'âmes,* tandis que la paroisse est régie par un *curé* avec *charge d'âmes.*

Puisque nous sommes l'un et l'autres préposés à une paroisse, que nous avons charge d'âmes sous notre responsabilité personnelle, nous ne sommes donc, aux yeux de l'Eglise, ni *desservants*, ni *succursalistes*, ni même *succursaux*, comme le veut Portalis, ce génie malfaisant de l'Eglise de France au XIX[e] siècle; nous sommes tout simplement *curés, curés amovibles* il est vrai, puisque ces deux termes ne sont pas absolument incompatibles, mais véritablement *curés*.

Vous vous étonnez peut-être que j'aie donné à Portalis le nom de *génie malfaisant de l'Eglise de France au* XIX[e] *siècle*. Cette appellation n'est que trop méritée ; c'est cet homme d'Etat, en effet, qui a dressé, avec une habileté vraiment satanique, le réseau de ces *Articles organiques* qui nous enserre et nous étouffe aujourd'hui. Longtemps leurs dispositions sont restées lettre morte entre les mains de ministres qui s'inspiraient de leur esprit, mais qui avaient tout intérêt à ne pas laisser trop apercevoir la chaine ; depuis, tout a été remis en vigueur, et nous en subissons les conséquences, lesquelles ne sont qu'une déduction rigoureuse des principes posés par Portalis.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. de l'Inquisition

De facultate dispensandi, urgente mortis periculo, in impedimentis matrimonialibus cum civiliter junctis vel in concubinatu viventibus [2].

Beatissime Pater,

Vicarius generalis N..., ad pedes Sanctitatis tuæ provolutus, sequentium dubiorum solutionem perhumiliter expostulat, nempe :

[1] *Décisions ministérielles du 13 fructidor an X et du 9 brumaire an XIII.*

[2] *Nouvelle Revue théologique*, t. XXII, p. 490.

Litteris S. Officii datis die 20 februarii anno 1888, concessa est locorum Ordinariis facultas dispensandi, sive per se, sive per ecclesiasticam personam sibi benevisam, ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos, quando non suppetit tempus recurrendi ad S. Sedem, super impedimentis quamtumvis publicis matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto sacro presbyteratus ordine et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente.

Decreto vero lato feria IV die 9 januarii 1889 declaratum est Ordinarios quibus memorata facultas præcitatis litteris diei 20 februarii data fuit, posse illam delegare habitualiter parochis tantum, sed pro casibus in quibus desit tempus ad ipsos Ordinarios recurrendi et periculum sit in mora.

Jam igitur quæritur :

1° Utrum S. Congregatio per verba *super impedimentis quamtumvis publicis* confirmare intenderit communem theologorum et præsertim S. Alphonsi sententiam, quæ habet posse episcopos in casibus urgentis necessitatis dispensare super impedimentis occultis, eamque facultatem veluti ordinariam probabiliter delegare etiam generaliter, ita ut mens Congregationis fuerit significare episcopos a fortiori ab impedimentis occultis in prædictis adjunctis dispensare posse ?

2° Utrum in gravissimo mortis periculo coadjutores parochi, quando ob ingentem parochiarum illius diœcesis amplitudinem ad eum recurrere non possunt, nomine parochi ab impedimentis publicis dispensare valeant ?

3° Utrum in decreto die 9 januarii 1889, nomine parochorum veniant etiam vicarii temporales qui post obitum parochorum vel in eorum absentia sufficiuntur ?

Feria IV *die 23 aprilis 1890*

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita per Eminentissimos et Reverendissimos DD. Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores generales propositis suprascriptis dubiis, ac præhabito Reverendissimorum DD. Consultorum voto, iidem Eminentissimi ac Reverendissimi Patres rescribi mandarunt :

Ad I. *Ex vi decreti, affirmative pro mortis articulo.*

Ad II et III. *Detur responsum hac eadem feria datum R. P. D. Abbati Sanctissimæ Trinitatis Caven., quod est sequens,* scilicet :

Propositis a R. P. D. Abbate supralaudato sequentibus dubiis :

I. An sub nomine parochorum in subdelegatione facultatis, de qua in precibus, intelligendi sunt etiam viceparochi vel œconomi curati ad nutum amovibiles, in quibus parœciis parochi stricte sumpti ac vere nominis non sunt creati ? Et quatenus negative :

II. Utrum saltem in diœcesibus, in quibus, sicut et in abbatia nullius Sanctissimæ Trinitatis Caven., ex privilegio vel ex antiquissima ac immemorabili consuetudine, nonnullæ sunt parœciæ quarum curati tanquam vicarii abbatis sunt instituti sub nomine œconomi vel archipresbyteri curati, ad nutum amovibiles, ad hos quoque possit extendi ?

Eminentissimi Domini Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores generales prædicta die ac feria rescribi mandarunt :

Ad I. *Comprehendi omnes, qui actu curam animarum exercent, exclusis viceparochis et capellanis.*

Ad II. *Provisum in præcedenti.*

Eadem feria ac die facta de his Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII relatione, Sanctitas sua resolutionem Eminentissimorum PP. adprobavit et confirmavit.

J. Mancini, S. R. et U. I. *Not.*

REMARQUES

Nous profiterons de l'occasion de cette décision pour étudier la conduite du curé qui se trouve appelé auprès d'un moribond qui vit dans le concubinage, ou qui est marié civilement, ou enfin dont le mariage célébré régulièrement n'est pas valide par suite d'un empêchement dirimant. Le décret du 20 février 1888 a donné à ce sujet aux évêques des pouvoirs particuliers, dont deux décrets postérieurs, celui du 1er mars 1889 et celui du 23 avril 1890, ont expliqué le sens et déterminé l'étendue. Le texte même du décret du 20 février 1888 se trouve reproduit dans le premier paragraphe du décret que nous donnons aujourd'hui, et on trouve dans le second les termes essentiels du décret du 1er mars 1889. Nous avons donc sous les yeux toutes les pièces nécessaires.

I. *A qui le décret du 20 février 1888 était-il adressé ?* Il est adressé aux Ordinaires des lieux, *locorum Ordinariis.* On comprend sous ce nom les évêques, les vicaires apostoliques, les vicaires capitulaires et les vicaires généraux. Tous ces personnages jouissent des facultés contenues dans le décret, parce que tous sont signifiés sous le nom d'*Ordinaire.*

II. *Quels pouvoirs concède-t-il ?* Deux pouvoirs : celui de dispenser par eux-mêmes et celui de déléguer d'autres personnes pour dispenser en leur nom : *dispensandi sive per se sive per ecclesiasticam personam sibi bene visam.*

III. *Qui peuvent-ils déléguer ?* Le décret du 20 février 1888 parle d'une personne ecclésiastique au gré de l'évêque, *ecclesiasticam personam sibi bene visam.*

IV. *Comment peuvent-ils accorder la délégation ?* S'il s'agit d'une délégation pour un cas particulier, ils peuvent déléguer toute personne ecclésiastique qu'ils voudront ; s'il s'agit, au contraire, d'*une délégation habituelle,* ils ne peuvent la faire qu'en faveur des curés, *posse illam subdelegare habitualiter parochis tantum,* dit le décret du 1er mars 1889.

V. *Que faut-il entendre sous le nom de curés ?* Ce sont tous ceux *qui actu curam animarum exercent,* selon le décret du 23 avril 1890. On comprend donc tous les curés inamovibles, tous les curés amovibles que nous appelons en France *desservants,* tous les religieux qui sont chargés d'une paroisse avec le titre de curé, les prêtres qui régissent une paroisse vacante jusqu'à la nomination du titulaire, les vicaires chargés d'une paroisse unie à un chapitre, ou d'une paroisse dont le curé est absent avec une dispense légitime, ou est incapable. Il ne peut donc être question pour une délégation habituelle des simples vicaires, ou des aumôniers des hospices, parce qu'ils ne sont pas de ceux *qui actu curam animarum exercent.*

VI. *Les évêques sont-ils obligés de déléguer tous leurs curés ?* Non ; le Saint-Siège leur en accorde, il est vrai, le pouvoir, mais ne leur en fait pas une obligation. Les besoins des fidèles peuvent exiger, dans certains lieux, une délégation assez étendue, tandis que, dans d'autres, un curé n'aura jamais l'occasion d'user de ces pouvoirs. Tous

les curés n'ont donc pas la faculté de dispenser dont parle le décret du 20 février 1888 : il faut qu'elle leur soit formellement accordée par leur évêque, qui peut y mettre des restrictions.

VII. *Quels sont ceux à qui on peut accorder une dispense?* Les seuls malades en danger très grave de mort, *ægrotos in gravissimo mortis periculo constitutos*, qui vivent dans le concubinage ou qui sont mariés civilement. On en conclut *a fortiori* que les mêmes pouvoirs peuvent servir à revalider un mariage qui a été célébré régulièrement, mais qui se trouve nul par suite d'un empêchement.

Et encore faut-il qu'il n'y ait pas possibilité de recourir au Saint-Siège, *quando non suppetit tempus recurrendi ad S. Sedem.* C'est ce qui se vérifie ordinairement toutes les fois qu'il y a grave péril de mort. Toutefois la seconde partie de la phrase, *quando non suppetit tempus...*, n'est pas inutile, et elle permet de donner une explication un peu plus large à la première, *in gravissimo mortis periculo*, qui, prise dans son sens strict, pourrait gêner. Supposons le cas d'un malade qui, d'après l'avis du médecin, peut vivre encore quatre ou cinq jours. Il n'est pas encore en danger de mort immédiat ; et cependant il n'y a plus, pour un grand nombre de diocèses, la possibililé de recourir à Rome ; dès ce jour on pourra lui accorder les dispenses nécessaires, sans attendre le moment de l'agonie.

VIII. *Quels sont les empêchements dont on peut accorder la dispense?*

« *a*) Les Ordinaires, dit la *Nouvelle Revue théologique*, peuvent dispenser des cas occultes comme des cas publics : *super impedimentis quamtumvis publicis*, peut se traduire par *des empêchements* même *publics ;* le mot *quantumvis* n'est pas restrictif.

« *b*) Ils peuvent dispenser de tous les degrès de parenté ou d'affinité qui ne constituent pas des empêchements de droit naturel, que ces degrès soient d'ailleurs simples ou multiples. Il n'y a d'exception que pour le premier degré de consanguinité licite ou illicite, qui est de droit naturel, et pour tous les degrés de l'affinité licite en ligne directe.

« *c*) Ils peuvent dispenser de plusieurs empêchements d'espèce différente qui se rencontrent ensemble, comme parenté et affinité, etc.

« *d*) Ils peuvent même dispenser de certains empêchements dont la dispense est rare, par exemple, du conjugicide public ; et, ce qui surprendra davantage, ils peuvent autoriser *in extremis* le mariage *in facie Ecclesiæ* d'un sous-diacre, d'un diacre, d'un religieux non prêtre, ou d'une religieuse liés par des vœux solennels. Au cas où ce sous-diacre, ce diacre, ce religieux ou cette religieuse reviendraient à la santé, un alinéa entier explique la conduite que devrait tenir l'Ordinaire [1]. »

[1] *Nouvelle Revue théologique*, t. xx, p. 127.

IX. *Les pouvoirs des curés délégués sont-ils aussi étendus que ceux des evêques?* Non, puisque les curés ne peuvent en faire usage que du moment où le recours à l'évêque est impossible, *pvo casibus in quibus desit tempus ad ipsos Ordinarios recurrendi et periculum sit in mora*, tandis que l'évêque peut user des siens toutes les fois que le recours au Saint-Siège est impraticable. Il arrivera assez souvent qu'on aura le temps de recourir à l'évêque tandis qu'on ne pourrait recourir à Rome. Dans ce cas, le curé délégué sera obligé d'écrire pour solliciter la dispense ; si la maladie prend soudain un caractère de gravité qui ne permette pas d'attendre, il dispensera alors selon l'étendue des pouvoirs que lui aura conférés son évêque.

Nous disons : *selon l'étendue des pouvoirs que lui aura conférés son évêque*, parce que l'évêque est libre de restreindre à son gré la subdélégation. Il pourrait ne pas la faire ; la faisant, il lui est loisible de l'étendre plus ou moins. Celui qui se trouverait dans ce cas, devra donc examiner attentivement les pouvoirs qu'il a reçus et s'en tiendra strictement aux termes de la feuille qui les renferme.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — L'*Ami du Clergé* ayant soutenu, il y a quelques années, le sentiment qu'il n'est pas conforme aux décisions de la sainte Eglise de placer autour d'un autel la statue d'un personnage non encore canonisé, il serait utile, je crois, de mettre sous les yeux de ses lecteurs la lettre suivante concernant l'exposition à la vénération publique des images des bienheureux, et émanée du chargé d'affaires ecclésiastiques près le Saint-Siège.

Voici donc cette lettre :

« T. R. Père Ignace,

« Après avoir lu la lettre ci-incluse, je suis resté étonné de l'étrange réponse donnée par l'évêché de Cambrai au petit séminaire d'Hazebrouck, parce que j'ai toujours vu vénérées sur les autels les images des bienheureux. Cependant j'ai voulu présenter la requête à la sacrée Congrégation des Rites, où Mgr Ponzi, substitut, est resté aussi étonné que moi de la réponse donnée par le secrétaire de l'évêque de Cambrai ; Monseigneur me dit que ce serait vraiment étrange de demander au Saint-Siège un indult pour exposer à la vénération publique l'image d'un bienheureux à qui le pape a octroyé les honneurs de l'autel.

« Le décret d'Alexandre VII resta aboli à partir de l'époque où les Pontifes élevèrent à l'honneur des autels les vénérables déclarés bienheureux. Les seules images des vénérables ne peuvent pas être exposées sur les autels.

« Le bienheureux Benoit-Joseph Labre, le bienheureux Jean Berckmans et autres béatifiés par Pie IX et canonisés par Léon XIII furent toujours *vénérés sur les autels*, avant leur canonisation, *sans aucun indult*.

« Je salue votre Révérence, et qu'elle veu lle me croire toujours son très dévoué serviteur.

« Rome, le 11 juin 1890.

R. — Nous remercions notre docte et vénéré confrère d'avoir bien voulu nous communiquer

cette lettre, qui concerne une matière très importante.

Nous ne pouvons pas juger la réponse donnée par l'archevêché de Cambrai au petit séminaire de Hazebrouck, attendu que nous ne la connaissons pas.

Mais la lettre du chargé d'affaires ecclésiastiques est-elle de nature, comme vous paraissez le croire, à faire modifier le sentiment de l'*Ami du Clergé* relativement à l'exposition des images des bienheureux sur les autels ? Nous ne le voyons pas.

Qu'avons-nous dit ? Qu'on ne pouvait pas, sans indult du Saint-Siége, exposer dans toutes les églises les images des bienheureux non encore canonisés ; mais qu'on le pouvait dans les églises autorisées par le Saint-Siége à dire la messe de ces bienheureux.

D'après nous, il y a donc une distinction à faire entre les églises autorisées à dire la messe et celles qui ne le sont pas. La lettre du chargé d'affaires ne l'établit pas. Nous sommes donc en désaccord avec lui et nous croyons avoir raison.

On nous objecte que le décret d'Alexandre VII qui établissait cette distinction a été aboli. Quelle preuve en donne-t-on ? Aucune. Par conséquent ce décret reste en vigueur.

Bien plus, ce décret porté le 27 septembre 1659 (n. 2002) a été confirmé l'année suivante par un autre décret en date du 17 avril 1660 (n. 2046). Aujourd'hui encore, ces deux décrets servent de base d'enseignement pour les liturgistes.

On nous fait une seconde objection : on nous dit que le bienheureux Benoît-Joseph Labre, Jean Berckmans et autres, béatifiés par Pie IX, furent toujours vénérés sur les autels avant leur canonisation, et cela sans autorisation. Nous répondons par la distinction que nous avons exposée tout à l'heure. Oui, ces images furent vénérées sur les autels, dans les églises qui étaient autorisées à dire la messe de ces bienheureux. Non, dans les autres.

Voilà encore notre sentiment ; et nous ne pensons pas que l'illustre substitut de la sacrée Congrégation des Rites, Mgr Ponzi, le réprouve. Si nous étions dans l'erreur, nous serions heureux qu'on nous le montrât, et nous nous empresserions d'en informer nos lecteurs.

Q. — 1° Que doit faire le prédicateur lorsque pendant le sermon un prêtre dit la messe à un autel latéral attenant à la chaire ? Doit-il, au moment de la consécration, interrompre son instruction et se mettre à genoux, ou bien peut-il et doit-il continuer son discours ? Les fidèles doivent-ils se prosterner ou rester assis ?

2° A quels moments de la messe et des vêpres faut-il voiler le Saint-Sacrement exposé ? Doit-on placer le voile pendant le sermon ?

R. — Ad I. Il ne convient pas de dire la messe à un autel latéral attenant à la chaire. Pourquoi dire la messe dans le moment où l'on annonce la parole de Dieu, sur une chaire voisine ? Pourquoi ne pas retarder ou avancer la messe ? Si cette messe doit être dite en ce moment, pourquoi ne pas la célébrer sur un autre autel ?

Si l'on était absolument obligé de dire la messe en ce moment et à cet autel, — ce qui nous paraît tout à fait improbable, — nous pensons qu'on ne devrait pas sonner à cette messe, et le prédicateur aussi bien que les auditeurs devraient agir comme si l'on ne célébrait pas de messe.

On nous objectera peut-être que nous n'apportons pas de rubriques ni de décrets pour appuyer notre décision. Cela est vrai. Mais nous avons certes assez de décrets analogues pour éclairer cette difficulté. Nous savons, par exemple, qu'on ne doit pas sonner la clochette, même à l'élévation, lorsqu'on fait des processions dans l'église ; lorsqu'on fait l'absoute des défunts auprès du catafalque ; lorsqu'il y a exposition du très Saint-Sacrement, soit aux Quarante-Heures, soit à l'adoration perpétuelle, soit en d'autres circonstances ; lorsqu'on dit la messe à un autel latéral en présence du chœur qui célèbre l'Office divin, dans la crainte d'interrompre l'Office par des génuflexions. Tous ces cas sont résolus. Or qui ne voit l'analogie entre eux et celui qui nous est proposé.

Ad II. Nous ne connaissons ni rubriques ni décrets qui obligent à voiler le Saint-Sacrement soit pendant la messe, soit pendant vêpres, à quelque partie de ces offices que ce soit. Mais il est d'usage assez général de le voiler pendant le sermon ; et encore ne serait-il pas à propos de le faire, si le prédicateur se contentait d'adresser quelques paroles enflammées pour exciter la dévotion des fidèles envers l'adorable Sacrement.

Q. — La pierre du tombeau de l'autel principal de mon église a été brisée. J'ai dû, avec une autorisation spéciale, consacrer l'autel de nouveau.

Lorsque j'eus scellé le tombeau, je m'aperçus que j'avais oublié sur l'autel les trois grains d'encens prescrits. J'ai interrogé l'Ordinaire qui a répondu me laisser libre de refaire la cérémonie, mais que son opinion personnelle était que cela n'était pas nécessaire. S'il était nécessaire de la renouveler, faudrait-il une nouvelle autorisation de Rome ou de l'évêque ?

R. — Nous pensons que Mgr l'évêque a raison. Nous ne voyons nulle part que les grains d'encens soient absolument nécessaires.

Q. — Un vicaire a passé contrat avec des religieuses de célébrer tous les dimanches dans une chapelle qui leur appartient.

Pour accomplir cette obligation il lui faut biner.

Dans le cours de l'année un autre prêtre prend domicile dans le voisinage ; libre de tout ministère, il s'offre de dire cette messe des religieuses. Le vicaire peut-il *tuta conscientia* continuer son binage et cela en vertu du contrat passé ?

R. — Ce vicaire ne peut pas continuer ce binage dès qu'un autre prêtre s'offre à dire une des messes. L'*Ami du Clergé* l'a démontré, tome II, p. 593, et tome III, p. 152.

Q. — Un vicaire peut-il refuser d'être nommé curé ? Doit-il faire valoir les motifs de son refus ?

R. — Ad 1m. A la rigueur du droit un vicaire peut refuser une cure. Nous en trouvons la preuve dans deux documents émanés du Saint-Siège.

1o Dans la décision de la S. Congrégation du Concile du 9 mai 1884, donnée pour Toulouse. L'archevêque demandait s'il pouvait imposer à ses prêtres en vertu de l'obéissance et en employant au besoin les censures l'obligation d'accepter une cure ; la Sacrée Congrégation répondit qu'il ne le pourrait qu'en vertu d'un indult, qu'elle lui accordait d'ailleurs pour sept ans.

« Utrum sub eodem præcepto (id est *obedientiæ*), iisdemque intentatis censuris facultatem habeat Episcopus sacerdotes viribus pollentes, et ab aliis officiis liberos, compellendi ad aliarum ecclesiarum curam percipiendam usquedum illis alio modo provideret queat ? — Resp. Affirmative, *vigore facultatem quæ*, approbante SSo Dno Nostro, Emo Archiepiscopo oratori tribuuntur ad septennium tantum, si tamdiu expositæ circumstantiæ perduraverint. »

2o Dans la lettre suivante, adressée par la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, le 23 février 1856, à l'archevêque de Spolète : « On a fait relation au Saint-Père, dans l'audience du 23 courant, de ce que V. Seigneurie a représenté dans sa lettre du 18 touchant les difficultés que fait le prêtre Joseph Battelli pour prendre la cure de Poreta. Pour exécuter les ordres du Saint-Père, je dois notifier à V. S. qu'il n'appartient pas à cette Congrégation d'obvier aux difficultés susdites. Tout ce que je puis dire, *c'est que le Saint-Père n'entend pas obliger Battelli à accepter la paroisse dont il s'agit. S'il refuse, V. S. pourra proposer le moyen d'y pourvoir.* — Rome, le 23 février 1856 [1]. »

Ad II. A la rigueur du droit, on doit répondre négativement. Mais les convenances et la déférence envers l'autorité ecclésiastique, à défaut de règle stricte, font un devoir au prêtre qui ne peut accepter une cure de manifester à son évêque les motifs de son refus.

Q. — Dans une discussion récente, j'ai du soutenir, à l'encontre de nos statuts diocésains, que les domestiques mineurs et même majeurs conservent un domicile de droit au domicile de leurs parents, suffisant pour la validité du mariage. Il m'a été agréable de me trouver d'accord à ce sujet avec l'*Ami du Clergé*. Pourriez-vous donner le texte de droit qui justifie cette opinion ?

En serait-il de même pour la licité du mariage ?

Est-il vrai que le domicile des frères et sœurs des domestiques serait suffisant pour le mariage de ceux-ci ?

R. — Pour les domestiques *mineurs*, la loi ecclésiastique, aussi bien que la loi civile, leur attribue pour domicile légal celui de leurs parents ou tuteurs.

Pour les domestiques *majeurs*, l'enseignement dont vous parlez ne repose pas sur un texte de droit précis, mais sur la doctrine communément admise par les canonistes relativement à la manière dont on acquiert et dont on perd le domicile. Citons quelques témoignages :

Cl. Marc : « Qui vero sui juris non est, ut minor, retinet domicilium patris vel tutoris, quamdiu illud post sui emancipationem, sive verbis, sive factis non dimiserit... Porro, domicilium semel acquisitum non amittitur per actualem discessum, nec per diuturnam absentiam, sed tantum per formalem ei renuntiandi voluntatem [1]. »

Ærtnys : « Famuli et ancillæ quasi domicilium habent in parochia, in qua herus habet domicilium vel quasi domicilium ; *neque ideo amittunt domicilium, v. g., paternum, maternum, vel fraternum, quod forte habent in alia parochia, et cui non renuntiarunt.* Quod si verum domicilium in alia parochia ejusdem civitatis habeant, *præstat* ut matrimonium contrahant coram parocho hujus veri domicilii ; imo S. CC. *exoptat* ut Episcopi id in sua diœcesi præscribant [2]. »

Konings : « Qui sui juris non est, retinet domicilium patris vel tutoris donec sui juris effectus illi domicilio sive verbis, sive factis renuntiet [3]. »

Résumons en quelques propositions ce que nous croyons être la doctrine de l'Eglise à ce sujet :

I. Tous les domestiques qui ne sont pas majeurs, c'est-à-dire qui n'ont pas vingt-cinq ans accomplis, puisque le droit a fixé à cet âge la majorité relativement au mariage, aussi bien pour les jeunes filles que pour les jeunes gens, ont gardé, en vertu d'une disposition de la loi, leur domicile au domicile de leurs parents.

II. Pour les domestiques qui sont majeurs, ils ils peuvent avoir gardé le domicile de leurs parents, comme aussi ils peuvent l'avoir perdu. Cela dépend de leur volonté. Il n'est donc pas possible d'établir une règle absolue, s'appliquant à tous les cas ; mais il faut à chaque occasion faire une enquête particulière pour se rendre compte de l'existence du domicile.

III. Quand un domestique a conservé son domicile avec ses parents, il peut *validement et licitement*, en vertu du droit général, y contracter mariage.

IV. Il est parfois fort difficile, pour les domestiques majeurs, d'établir la réalité du domicile dans la paroisse où habitent leurs parents. Dans ce cas, Bérardi conseille, pour plus de sûreté, de demander l'autorisation à l'évêque ou à l'un des curés qui ont certainement le droit d'assister au mariage : « Advertendum est tamen quod, subsistentibus duobus domiciliis, res potest esse adeo dubia et obscura ut vix percipiatur an parochialitas adhuc subsistat necne ; et tunc procurandum erit ut alter parochus vel episcopus (sive sponsi sive sponsæ), delegationem ad cautelam concedat, ut facultas valide assistendi in tuto ponatur [4]. »

V. En certains cas, le domicile des frères et

[1] *Analecta*, t. XIII, col. 976.

[1] Cl. Marc, *Institutiones morales*, t. II, n. 2074.
[2] Ærtnys, *Theologia moralis*, t. II, p. 340, n. 616, ad 2. — Cf. Feye, n. 331 et 332.
[3] Konings, *Theologia moralis*, t. II, n. 1614.
[4] *Praxis confessariorum*, n. 851.

sœurs suffit pour le mariage des domestiques, mais pas toujours. Il faut pour cela que les domestiques aient acquis, avant leur départ, un domicile véritable dans la paroisse où habitent leurs frères et sœurs, et qu'ils ne l'aient pas perdu. Le cas le plus fréquent, c'est celui où, les parents étant morts, le domestique absent laisse dans la maison paternelle, sous la garde de ses frères et sœurs, sa portion de mobilier dans l'héritage commun. C'est bien une preuve qu'il n'a pas renoncé à son domicile, et qu'il a l'intention d'y retourner, s'il vient à être libre.

Mais supposons qu'un membre de la famille s'établisse dans une autre paroisse, un de ses frères ou une de ses sœurs ne peuvent pas s'y marier, s'ils n'y ont pas acquis personnellement un domicile ou un quasi domicile.

Q. — J'ai demandé et obtenu le pouvoir de bénir et de conférer le scapulaire du Mont-Carmel. Quel usage puis-je en faire ?

1° Puis-je d'abord recevoir dans la confrérie les personnes de la paroisse, moi qui ne suis que vicaire ?

2° Mon pouvoir s'étend-il aussi aux personnes étrangères à la paroisse ?

3° Le registre privé est-il absolument nécessaire ?

4° Puis-je emporter ce registre avec moi ou dois-je le laisser avec les autres registres de la paroisse ?

5° Je connais beaucoup de curés qui s'arrogent le droit d'imposer le scapulaire du Mont-Carmel ; ils n'ont cependant point de titre écrit leur conférant ce privilège, mais ils prétendent que leur qualité de curé leur donne ce droit ; les personnes qu'ils reçoivent ne sont pas inscrites sur un registre privé, et leurs noms ne sont pas envoyés non plus dans un couvent ou à une confrérie pour être couchés sur les registres ; les personnes ainsi reçues le sont-elles validement ?

R. — Ad I et II. Pour savoir quelle est l'étendue de vos pouvoirs, il faut examiner attentivement la feuille qui vous a été adressée par les Carmes, et vous en tenir strictement aux termes de l'indult. Ordinairement, pas toujours cependant, on y rencontre la restriction suivante : *Dummodo id fiat in locis ubi conventus nostri Ordinis non reperiuntur*. Cela signifie que l'on ne peut faire usage des pouvoirs dans les localités où se trouve un couvent de Carmes [1]. La présence d'une maison de Carmélites n'empêche pas d'en profiter [2]. Vous pouvez donc, si votre feuille est rédigée dans le sens que nous indiquons, recevoir et les fidèles de la paroisse et les étrangers, n'importe en quelle localité, pourvu qu'il n'y ait pas un couvent de Carmes.

Ad III et IV. Il faut absolnment un registre privé pour le scapulaire du Mont-Carmel. Le prêtre qui a reçu des fidèles y inscrit leurs noms pour les transmettre, aussitôt qu'il le peut commodément, soit à un couvent de Carmes ou de Carmélites, soit à une confrérie voisine du Mont-Carmel. Ce registre est la propriété du prêtre qui l'emporte avec lui ; il ne peut d'ailleurs être d'aucune utilité à la paroisse et il n'y a nulle obligation de l'y laisser.

Ad V. Les curés qui n'ont pas de confrérie du Mont-Carmel dans leur église et qui n'ont pas sollicité des pouvoirs personnels, ne peuvent pas faire d'admissions ; s'ils en font, elles sont nulles de plein droit.

Q. — 1° En quoi consiste précisément le Trentain de saint Grégoire ?

2° Quelle est son efficacité pour le soulagement des âmes du Purgatoire ?

R. — Ad I. Le trentain de saint Grégoire consiste dans la célébration de trente messes consécutives pour le même défunt.

1° Il faut trente messes appliquées à la même personne défunte ; on ne satisfait donc pas aux conditions en appliquant ces messes à des vivants, ou à plusieurs défunts. En réclamant une messe pour les défunts, on ne demande pas une messe de *Requiem*.

2° Il les faut consécutives, c'est-à-dire qu'on doit les faire dire en trente jours consécutifs, sans aucune interruption, sinon celle qui serait nécessitée par les trois derniers jours de la Semaine sainte. Trente messes dites soit le même jour, soit en quelques jours, ne peuvent pas remplir la condition. Il suit de là qu'un curé ne peut jamais célébrer lui-même le trentain de saint Grégoire.

3° Il n'est pas nécessaire qu'elles soient dites en l'honneur de saint Grégoire, ni qu'elles soient dites par le même prêtre, ni au même autel. On est donc libre de choisir les prêtres que l'on veut pour la célébration de ces messes, pourvu qu'ils répartissent les trente messes dans trente jours consécutifs.

Ad II. Ces trente messes consécutives ont une efficacité plus grande que trente messes dites autrement ; nous en avons la preuve dans l'approbation de l'Eglise, qui encourage positivement cette pratique. On lit dans le décret du 24 août 1888 [1] : « Ex decreto hujus S. Congregationis diei 13 Martii *recognita et approbata fuit pia praxis* et specialis fiducia qua fideles retinent celebrationem triginta missarum specialiter efficacem ex beneplacito et acceptatione divinæ misericordiæ ad animarum Purgatorii pœnis liberationem. »

Mais en quoi consiste cette efficacité ? Pour quelques-uns, l'âme pour laquelle on a dit ces trente messes, est *certainement* délivrée des flammes du Purgatoire. Pour d'autres, d'après l'intention de l'Eglise, ces trente messes auraient une efficacité suffisante pour délivrer l'âme ; mais nous ne pouvons pas affirmer d'une manière certaine que l'application en soit faite complètement à chaque âme. On raisonne ici, à défaut de documents précis, par analogie avec la doctrine de l'Eglise sur l'indulgence plénière attachée à l'autel privilégié : « Per indulgentiam altari privilegiato adnexam, si spectetur mens concedentis et usus

[1] *Decreta auth.* n. 326.
[2] *Ibid.*, n. 309 et 316.

[1] *Ami du clergé*, XI, p. 27.

clavium potestatis, intelligendam esse indulgentiam plenariam, quæ animam statim liberet ab omnibus Purgatorii pœnis; si vero spectetur applicationis effectus, intelligendam esse indulgentiam cujus mensura divinæ misericordiæ beneplacito et acceptioni respondet. [1] »

Mais quelle est la raison de cette efficacité? Vient-elle de la concession d'une indulgence plénière? A cette demande, la S. Congrégation a répondu, le 24 août 1888 : *Non constat datam fuisse indulgentiam.* Il semble plus juste d'attribuer cette efficacité à l'intercession particulière de saint Grégoire ; ce grand pape ayant le premier introduit, probablement par suite d'une révélation, cette pratique dans l'Eglise, s'intéresse particulièrement à la prière de ceux qui suivent son exemple.

Quoi qu'il en soit de l'étendue et des motifs de l'efficacité du trentain de saint Grégoire, cette efficacité est réelle, reconnue et approuvée par l'Eglise : cela doit suffire pour ceux qui veulent employer cette forme de prière.

Q. — Deux personnes demeurent dans deux paroisses différentes et leurs bans de mariage sont publiés dans les deux paroisses. Huit jours avant le mariage, la fille quitte sa paroisse pour aller s'établir chez son futur, et y faire le commerce.

Le curé de la paroisse qu'elle n'habite plus ne peut la marier sans l'autorisation de l'autre curé. — Elle demande cette autorisation et l'obtient en payant le *droit curial* suivant le tarif... Le curé qui la marie a-t-il le droit de demander pour lui le *droit curial*, ou bien doit-il se contenter des honoraires de la messe ?

R. — Le curé qui a célébré le mariage avait certainement le droit de demander le *droit curial* en vertu de ce principe que le droit curial est dû pour toutes les fonctions ecclésiastiques célébrées dans l'*église paroissiale*.

Le curé qui a donné l'autorisation de célébrer le mariage ailleurs avait-il le droit de prélever le droit curial?

Si l'on prend ce terme dans sa rigueur, nous répondrons négativement. Le curé n'a fait, en réalité, aucune fonction ecclésiastique, et aucune loi de l'Eglise ne l'autorise à prélever ce droit comme cela a lieu pour les enterrements faits dans une paroisse étrangère; dans ce dernier cas, l'Eglise, qui laisse à chacun la liberté de choisir le lieu de sa sépulture, réserve une certaine somme à prélever, en faveur du curé du défunt, sur les honoraires et les offrandes de la sépulture.

Le curé peut-il demander une somme d'argent pour autoriser une personne de sa paroisse à se marier dans une paroisse étrangère? Si la somme était exigée comme un paiement de la délégation qu'il accorde au curé de l'autre paroisse, ce serait, à notre avis, un acte de simonie.

Si on regarde cette somme comme un dédommagement accordé au curé pour la privation d'un droit casuel auquel il a un droit absolu, elle nous semble licite. D'abord ce n'est pas contraire à l'esprit de l'Eglise, témoin la réserve faite par l'Eglise elle-même pour les sépultures. Ensuite le dommage est certain, puisque les futurs époux ne peuvent pas, ni licitement, ni validement, se présenter ailleurs. Donc, en principe, la demande d'une somme nous paraît licite.

En pratique, quand les jeunes gens sont convenables, ils offrent d'eux-mêmes le dédommagement en soldant complètement les honoraires du mariage au curé de leur paroisse. Quand ils ne le sont pas, il n'y a pas grand mal, croyons-nous, à leur faire, suivant les circonstances, une petite leçon de politesse.

Q. — 1° Le métier (ou si l'on veut l'art) d'arracheur de dents peut-il se trouver de mise chez un prêtre séculier ou régulier, qui cependant ne prêtera son concours que pour un public convenable?

2° Ce prêtre, dans le but d'apprendre ou de perfectionner cet art, peut-il décemment aller dans une grande ville assister aux séances publiques données par des spécialistes, quelque bien pensants qu'ils soient, et mettre lui-même la main à l'œuvre pour juger de ses aptitudes ?

3° A mon humble avis, outre l'odieux et quelque chose d'indécent que porte avec lui ce métier, il me semble qu'il tient de bien près à la chirurgie qu'il est défendu aux clercs d'exercer. Qu'en pensez-vous ?

R. — Nous laisserons de côté la question de convenance pour nous en tenir strictement à la question de droit. L'art d'arracher les dents est-il défendu aux ecclésiastiques ?

Si on le considère comme exercice de la chirurgie, il tombe certainement sous la défense de l'Eglise. Or, au point de vue de la loi civile, l'extraction des dents est regardée comme une opération chirurgicale, de peu d'importance il est vrai, mais réellement chirurgicale.

Supposons qu'on la regarde simplement comme exercice de la médecine, il se trouve encore interdit, à notre avis, par la loi ecclésiastique, parce que celle-ci défend l'*exercice de la médecine* aussi bien que l'*exercice de la chirurgie*. Tous les canonistes ne sont pas de cet avis, il est vrai ; parmi les modernes, plusieurs, comme Lehmkuhl, Craisson, Scavini, enseignent que l'exercice de la chirurgie serait seul interdit, et non l'exercice de la médecine.

Lehmkuhl a résumé dans les deux propositions suivantes tout son enseignement relativement à l'exercice de la médecine et de la chirurgie [1]:

« I. Exercitium chirurgiæ, seu medicæ artis cum incisione, adustione — excepto casu necessitatis, quo alius peritus non adsit, — saltem clericis in sacris constitutis, beneficiatis et quibuscumque religiosis certo interdicitur.

II. « Quamquam multi scriptores idem dicunt de quocumque medicæ artis exercitio — nisi fiat erga pauperes aut propinquos, — tamen revera, aliis scriptoribus consentientibus, de hac prohibitione non constat ; siquidem textus juris can., qui afferuntur, solum prohibent quominus clerici ordinum

[1] *Decreta auth. S. C. Ind.* n. 283.

[1] *Theologia moralis*, t. II, p. 430, n. 613.

sacrorum, beneficiati, religiosi *addiscant* artem medicam... Recte igitur recentiores scriptores, ut Scavini, Craisson, n. 2062 docent *prohibitionem per se non existere*, nihilominus episcopis jus competere interdicendi, si id judicaverint expedire, omnis medicæ artis exercitium. »

Nous ne croyons pas pouvoir adopter cette opinion pour les motifs suivants :

Benoît XIV, dans son traité *de Synodo*, regarde comme complètement défendu l'art de la médecine, qu'il distingue d'ailleurs d'une manière fort précise de l'art de la chirurgie. Il exige, comme absolument nécessaire, un indult pontifical pour que l'on puisse exercer l'art de la médecine, et il fait remarquer que dans ces indults on insère toujours la clause *absque incisione et adustione* [1]; c'est donc bien la médecine que l'on permet, et non la chirurgie.

Les Congrégations romaines partagent la même opinion, à preuve les nombreux indults qu'elles accordent, selon l'affirmation de Benoît XIV. Or, ces indults ne concernent que l'exercice de la médecine et non celui de la chirurgie, puisqu'on y insère toujours la clause *absque incisione et adustione*. On en trouve plusieurs dans les *Analecta*, émanant tous de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en faveur de religieux et de prêtres séculiers. En voici un en faveur d'un prêtre de Florence, daté du 14 décembre 1742 :

« Sacra Congregatio benigne commisit archiepiscopo Florentino ut veris, etc., et dummodo orator ad exercendam artem medicam de physicorum peritorum testimonio sit idoneus et pharmaca per seipsum non componat, et in chirurgicis operationibus, et in sordidis non se immisceat, petitam facultatem pro pauperibus et miserabilibus personis tantum et quidem gratis et absque ulla mercede per oratorem exercendam prorsus eidem impertiatur [2]. »

Les autres sont conçus dans le même sens, sinon dans les mêmes termes.

Par conséquent, outre l'inconvenance qu'il y a à exercer publiquement l'art d'arracher les dents, il y a encore violation d'une loi de l'Eglise.

Q. — Je connais un diocèse où les habitants apportent au clergé des intentions de messe de 0,25, 0,50, 1 franc et plus. Les gens nomment cela *petites messes*. Ils demandent souvent quel jour leur intention sera remplie. On leur répond que ce sera, par exemple, le samedi, si cette *petite messe* est pour la Vierge. Puis, l'on met toutes ces intentions dans une caisse commune. Quand on a besoin d'honoraires de messe, on prend dans la caisse par parties de 1 fr. 50. Telle est la décision de l'évêque qui se réserve ce que certains prêtres ont de trop pour être donné aux prêtres moins favorisés.

R. — La pratique que vous indiquez paraît contraire à trois lois de l'Eglise, qui obligent toutes *sub gravi*. La première impose l'obligation de célébrer toutes les messes pour lesquelles on a accepté un honoraire, fût-il inférieur à la taxe diocésaine, la seconde défend de satisfaire par une seule messe à plusieurs obligations, et la troisième de faire célébrer ailleurs des messes demandées dans une église déterminée.

I. Il y a obligation *sub gravi* de célébrer autant de messes qu'on a accepté d'honoraires. Le décret d'Innocent XII est très formel sur ce point :

«... § 3. Deinde, ubi pro pluribus missis, etiam ejusdem qualitatis, celebrandis, *stipendia quantumcumque incongrua et exigua*, sive ab una; sive a pluribus personis collata fuerunt, aut conferuntur in futurum sacerdotibus, ecclesiis, capitulis, collegiis, hospitalibus, societatibus, monasteriis, conventibus, congregationibus, domibus ac locis piis quibuscumque tam sæcularibus quam regularibus, Sacra Congregatio, sub obtestatione divini judicii mandat ac præcipit, ut *absolute tot missæ celebrentur quot ad rationem attributæ eleemosynæ præscripta fuerint*, ita ut alioquin ii ad quos pertinet suæ obligationi non satisfaciant, quin imo graviter peccent et ad restitutionem teneantur. »

Il est donc absolument ordonné, *sub gravi* et sous peine de restitution, de célébrer autant de messes que l'on a accepté d'honoraires, quelque minime que soit la somme reçue. Nous avons dit *accepté*, pour nous conformer à l'enseignement de saint Alphonse : « Hoc tamen sane intelligendum, quando sacerdos *scienter acceptavit* pro tali stipendio tot missas celebrandas ; secus si ignoranter, ut recte dicunt Tourn., Roncagl., Laym., etc [1]. »

Si donc un prêtre avait reçu, *sans le savoir*, un honoraire inférieur au tarif diocésain, il ne serait pas tenu à la célébration. Que devrait-il faire, alors? Dans le cas où les honoraires lui auraient été remis par la même personne pour un nombre déterminé de messes, il peut certainement, de sa propre autorité, ramener les messes au taux du tarif diocésain ; la personne qui a demandé les messes ne peut pas s'opposer raisonnablement à l'interprétation de sa volonté suivant les règles tracées par l'autorité diocésaine. Si les honoraires proviennent de diverses personnes, le célébrant ne peut pas réunir plusieurs honoraires pour égaler le chiffre fixé par le tarif, comme nous allons le démontrer. Il ne lui reste donc qu'à restituer les honoraires, ou à dire autant de messes qu'il a reçu d'honoraires différents.

II. *Peut-on satisfaire à plusieurs obligations par une seule messe?*

Le célébrant ne peut satisfaire par une seule messe à plusieurs obligations de justice. Cela aurait pu se faire de deux manières : en acceptant deux ou plusieurs honoraires, de personnes différentes, pour la même messe, ou bien en acceptant un honoraire avec l'obligation d'appliquer à une

[1] De Synodo, lib. XIII, cap. x, n. 2-11.
[2] *Analecta*, XI, col. 1102. n. 392 ; Cf., même volume, col. 392, n. 140 ; XIII, col. 561, n. 958, et col. 969, n. 1040 ; XVI, col. 633, n. 1409 ; XVII, col. 443, n. 1716.

[1] S. Alph. Lib. VI, n. 320, dub. 3.

intention particulière une messe déjà due *ratione beneficii*.

Cette manière d'agir, inventée par la cupidité, est assez ancienne, puisqu'on la trouve condamnée par un concile de 1281, dans les termes suivants : « Nec credat celebrans se dicendo missam unam posse satisfacere pro duobus, pro quo utroque promisit specialiter et in solidum celebrare. Absit enim ne a quoquam catholico credatur tantum intentione prodesse Missam unam devote celebratam mille hominibus, pro quibus forsan dicitur, quantum si mille missæ pro eis devotione simili canerentur. Licet ipsum sacrificium, quod est Christus, sit infinitæ virtutis, non tamen in sacrificio suæ immensitatis summa plenitudinem operatur, alioquin pro uno mortuo nunquam oporteret nisi unam missam dicere. Operatur enim in hujusmodi mysteriis distributione certa suæ plenitudinis quam ipse eisdem lege infallibili alligavit [1]. »

Les prêtres qui agissaient ainsi, cherchaient à appuyer leur pratique sur des raisons théologiques. Tous les théologiens et les canonistes dignes de ce nom reconnaissent, il est vrai, que le fruit du sacrifice de la messe *in actu secundo* est fini ; mais, plusieurs ont enseigné que l'application de la messe faite à plusieurs est aussi profitable à chacun d'eux que si elle était faite à un seul. Il y eut même certains indults accordés, soit à des particuliers, soit à des maisons religieuses, autorisant cette pratique, c'est-à-dire l'application d'un seul sacrifice pour plusieurs intentions à titre de justice.

Mais, grâce à ces doctrines et peut-être aussi aux indults, les abus grandirent à ce point que les princes allemands réunis à Nuremberg s'en plaignirent au pape Adrien VI. Ils lui disaient : « quod sacerdotes unius diei missas, ad quas fundatione seu annuæ recordationis jure celebrandas obligantur, non semel, sed quater, quinquies pluriesque venumdant, unaque missa duobus, tribus aut pluribus ecclesiasticis beneficiis satisfacere præsumunt. »

Pour porter remède à ces abus, Urbain VIII révoqua tous les indults et ordonna de célébrer autant de messes qu'il y aurait d'honoraires différents. Nous avons donné une partie du décret dans le paragraphe précédent. Voici l'autre :

« § 4. Id vero ut deinceps observetur exactius, sacra Congregatio eadem auctoritate revocat privilegia, et indulta omnia quibusvis personis, ecclesiis ac locis piis, tam secularibus quam regularibus cujuscumque ordinis, congregationis, et instituti, quamcumque ob causam concessa, quibus indulgetur, ut certarum missarum, vel anniversariorum celebratione, aut aliquibus collectis, seu orationibus, plurium missarum oneribus in futurum suscipiendis satisfiat. »

La condamnation des abus n'en arrêta le cours que pour quelque temps. On inventa de nouveaux subterfuges pour éluder la loi. Les uns distinguèrent entre les fruits de la messe : ils y distinguaient le *fruit général*, qui est appliqué à l'Eglise entière, et dont le prêtre ne peut disposer ; le *fruit spécial* ou *moyen*, qui est appliqué à ceux pour lesquels on célèbre ; et enfin le *fruit très spécial*, qui est la propriété du prêtre. Le célébrant, disaient-ils, peut céder ce fruit très spécial qui lui appartient et percevoir en retour un honoraire.

La Sacrée Congrégation du Concile, dans un décret du 25 janvier 1659, approuvé par le pape Alexandre VII, a fait justice de ces sophismes. Elle déclara :

« Nulli sacerdoti licitum esse præfata ratione sive prætextu aliam eleemosynam accipere præter illam quam accepit ab eo, pro quo Missam offerre tenetur, ac proinde casum hunc esse comprehensum in decretis alias per eamdem S. Congregationem Concilii editis quibus prohibetur ne duplex stipendium pro unica missa recipiatur. »

D'autres distinguaient dans le fruit *moyen*, dont le prêtre peut disposer, le mérite *satisfactoire* et le mérite *impétratoire*. Ces deux mérites, selon eux, pouvaient être séparés et appliqués à des personnes différentes, dont chacune présenterait un honoraire. Cette doctrine fut condamnée le 13 décembre 1659 :

« An sacerdos qui unum stipendium accepit pro celebratione missæ, ex gr. pro defuncto, et sic cum obligatione applicandi fructum satisfactorium, et aliud stipendium pro celebratione missæ, ex gr. pro infirmo, et sic cum obligatione applicandi fructum impetratorium, possit unica missa utrique obligationi satisfacere, applicando defuncto satisfactorium et infirmo impetratorium, et an in hoc casu locum habeat decretum S. Congregationis Concilii de celeb. Miss. ? — Sancta Congregatio, die 13 decembris 1659, respondit ad primam partem : *non posse satisfacere* ; quo vero ad secundam : *habere locum*. »

Quelques années plus tard, le pape Alexandre VII condamna les deux propositions suivantes :

«...VIII : Duplicatum stipendium potest sacerdos pro eadem missa licite recipere, applicando petenti partem etiam specialissimam fructus ipsimet celebranti correspondentis, idque post decretum Urbani VIII. »

«... X : Non est contra justitiam pro pluribus sacrificiis stipendium accipere, neque etiam contra fidelitatem, etiamsi promittam, promissione etiam juramento firmata, danti stipendium, quod pro nullo alio offeram. »

Nous pouvons résumer en deux mots cette importante question : Au point de vue théorique, il y a entre les théologiens une controverse sur l'application du fruit très spécial [1]. Au point de vue pratique il ne peut y avoir de difficulté, à cause des lois positives très formelles qui défendent, sous peine de péché mortel, d'accepter plusieurs hono-

[1] *Concilium Lambettense*. Harduin, t. VII, col. 862.

[1] Cf. S. Alph. l. VI, n. 318.

raires pour une seule messe. Ces lois sont encore dans toute leur vigueur et obligent avec la même force.

Toutefois, tous les auteurs font une exception pour le cas où les donateurs y consentiraient. Tamburini dit à ce sujet : « Rogas quod si aliqui etc., dent singuli integra stipendia et contenti unica missa, licebit ne sacerdoti illis acquiescere? — Respondeo cum Marchino etc. : Licebit, quia scienti et volenti non fit injuria. — Instas : At id Sacra Congregatio impetit. — Respondeo : Sacra Congregatio supponit offerentes eleemosynas esse invitos. Cæterum si consentiant, erit perinde ac si ex mera liberalitate pinguem eleemosynam elargiantur [1].»

III. C'est une obligation pour le prêtre, qui a reçu des honoraires, de célébrer dans le lieu déterminé par les donateurs. « Qui stipendium pro sacro accepit, tenetur dicere missam... in hoc aut isto altari, prout pecuniam offerens petivit, ...quia ob ejus devotionem et speciales orationes major fructus provenire solet. Si tamen aliter faciat, non erit grave; imo nullum, si fiat justa de causa [2]. »

L'obligation serait plus stricte, si un autel avait été désigné parce qu'il est privilégié; outre la faute, il y aurait pour le prêtre obligation d'appliquer une autre indulgence plénière à l'âme du défunt, et même obligation de restituer, si un honoraire plus élevé avait été offert spontanément à cause de l'autel privilégié [3].

Parfois les fidèles indiquent d'une manière précise l'église et l'autel où ils veulent faire acquitter la messe. D'autres fois, on peut deviner leur pensée d'après les circonstances, et Benoît XIV veut que, autant que possible, le prêtre se conforme à l'intention même tacite des donateurs. Dans la constitution *Quanta cura*, après avoir défendu de faire célébrer des messes dans un endroit où le tarif est inférieur, en gardant une partie de l'honoraire, il fait remarquer qu'il y a un double manquement, d'abord de les faire célébrer ailleurs, et ensuite de garder une partie de l'honoraire :

« § 2. Id quam absonum sit, atque alienum ab ipsa sive expressa, sive tacita pie offerentium voluntate, omnes plane intelligunt. Nec aliter existimandum est; in illa enim potius missas esse celebrandas quisque vult, ad quam religionis et pietatis stimulis ductus, eleemosynas confert, aut in qua quispiam fortasse tumulatus est quam in alia Ecclesia sibi prorsus ignota [4]. »

Le Saint-Siége n'a pas l'habitude de dispenser de cette loi. Quand les fidèles offrent à certains sanctuaires des honoraires au-delà de ce qu'on y peut acquitter de messes, il veut, ou bien que l'on refuse ces honoraires et que l'on enlève même les troncs destinés à les recevoir, ou bien que l'on

[1] Tambur. *Method. celebr. miss.*, l. III, chap. I, § 3, n. 8.
[2] S. Alph. l. VI, n. 327.
[3] S. Alph. ibid., n. 329.
[4] Cf. aussi Benoît XIV, Inst. 56, n. 14.

prévienne les fidèles que les messes seront dites dans une autre église [1].

Ainsi une demande de ce genre ayant été présentée par l'archevêque de Lyon et l'évêque de Tarbes, il leur fut répondu, le 24 avril 1875, de la manière que nous avons signalée :

« I. An et quomodo annuendum sit Episcopi T. precibus in casu ?

« II. An et quomodo annuendum sit Archiepiscopi L. precibus in casu?

« Resp. Ad I. Affirmative : commonefactis oblatoribus de *translatione*, de dilatione celebrationis Missarum ac de usu excedentis eleemosynæ, facto verbo cum Sanctissimo.

« Ad II. Affirmative ad decennium a die et ad formam præcedentis indulti, et ad mentem : *Mens est quod scribatur Archiepiscopo ut elapso decennio moneantur oblatores*, facto verbo cum Sanctissimo. »

Dans la même cause, nous trouvons une demande présentée par le directeur des *Acta Sanctæ Sedis*, pour obtenir l'autorisation de faire acquitter des messes aux prêtres abonnés à son journal.

La Sacrée Congrégation lui répond que cela n'est pas défendu : *Dummodo nihil detrahatur fundatorum vel oblatorum voluntati circa stipendii quantitatem, locum ac tempus celebrationis missarum, exclusa quacumque studiosa collectione missarum, et docto cui de jure de sequuta missarum celebratione, facto verbo cum Sanctissimo* [2].

Nous ferons remarquer en terminant que la solution serait tout à fait différente, si les fidèles déposaient eux-mêmes dans un tronc destiné à cela des aumônes pour la célébration des messes : dans ce cas, l'honoraire de chaque messe serait élevé au taux du tarif, parce que le célébrant ne serait pas censé avoir accepté un honoraire inférieur.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Voici la saison des affouages, et mon maire qui a sa manière à lui de comprendre la pacification des esprits, prétend que je n'y ai pas droit, parce que je ne suis ici que depuis un an et trois mois. Est-il dans le vrai ? En cas d'obstination de sa part, à qui dois-je m'adresser : Est-ce au préfet, au ministre compétent ou aux tribunaux?

A qui appartient-il de régler les affouages? Si c'est au Conseil municipal, leur règlement doit-il être approuvé par le préfet, ou bien a-t-il force de loi par le seul fait de la délibération?

Pourrait-on accorder à certaines individualités des délivrances extraordinaires ?

Je serais bien aise de connaître, le plus tôt possible, tout ce qui peut être mon droit ; car, si je n'exige pas de

[1] Décret *Nuper* d'Innocent XII, § 9 ; S. Cong. du Concile, 9 avril 1783, cité plus haut.
[2] *Revue des sciences ecclésiastiques.*

privilège, je suis décidé à réclamer mon droit en tout et pour tout.

R. — Nous approuvons hautement la pensée de notre correspondant. Il serait assurément inutile de demander des privilèges; le vent ne souffle pas de ce côté. Mais, tant que nous ne serons pas officiellement déclarés hors la loi, il faut en réclamer le bénéfice puisque nous en avons la charge, nous souvenant du mot de saint Paul : *Civis romanus sum.*

Le Code forestier, article 105, statue que : « s'il n'y a titre ou usage contraire, le partage du bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison [1], ayant domicile réel et fixe dans la commune. »

Or, d'après la loi du 25 vendémiaire, an II, il faut, pour acquérir ce domicile, le séjour d'un an dans une commune.

Aussi, une lettre du ministre des finances, en date du 30 août 1810, décide-t-elle, conformément à la loi précitée, que le droit d'affouage ne peut s'acquérir que par le domicile réel pendant un an.

Conséquemment, un curé n'a droit à une portion affouagère qu'après un an entier de résidence dans sa paroisse; mais aussi, il ne perd le droit à l'affouage qu'après une année d'absence.

Les tribunaux ordinaires sont seuls compétents, à l'exclusion de l'autorité administrative, pour décider si le droit d'affouage appartenant aux habitants d'une commune peut être modifié par des usages locaux ; par exemple, si l'usage local qui n'accorde qu'une demi-portion aux célibataires est obligatoire. (*Arrêt de la Cour de cassation du 13 février 1834.*)

Le principe sur lequel est fondé cette solution a été consacré par de nombreuses décisions, notamment par arrêts du Conseil d'Etat, des 7 janvier 1837 et 14 juillet 1838.

Mais, la jurisprudence du Conseil d'Etat est assez incertaine sur cette question. Un arrêt du 4 mai 1843 porte au contraire que : « la question de savoir si un particulier qui réclame, comme habitant, sa part des affouages d'une commune, a réellement ou non cette qualité d'habitant de la commune, est de la compétence de l'autorité administrative, et non de celle des tribunaux ; il n'en est pas, à cet égard, comme des questions de propriété. »

Un autre arrêt du Conseil d'Etat, du 7 décembre 1844, décide aussi, dans le même sens, que : « c'est à l'administration et non aux tribunaux, qu'il appartient de décider si les prétendant-droit à l'affouage d'une commune remplissent les conditions d'aptitude spéciale exigées par la loi ou les règlements. »

On peut encore citer, dans le sens de cette décision, un arrêt de la Cour de Besançon, du 1er février 1844, et deux arrêts du Conseil d'Etat, des 23 mai et 16 décembre 1844, ces deux arrêts rendus dans deux espèces où le défaut prétendu d'aptitude était pris de ce que le particulier, réclamant sa part dans l'affouage, n'était pas chef de famille ou de maison. Il serait bien à désirer, remarque avec raison le *Journal des Conseils de fabriques*, que le Conseil d'Etat posât enfin une règle plus précise qui pût servir à faire discerner ce qui différencie le fond du droit à l'affouage, de l'aptitude à en réclamer l'exercice.

La loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale porte, article 17 : « Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations... les affouages, en se conformant aux lois forestières. »

Ce sont, par conséquent, les règlements particuliers de chaque commune qui régissent, après avoir été soumis à l'approbation du préfet, tout ce qui a rapport à la répartition des affouages ; on doit donc les consulter et s'en tenir aux dispositions qu'ils prescrivent.

C'est au Conseil municipal qu'il appartient de proposer le mode de jouissance de l'affouage. Le préfet approuve, rejette ou modifie le règlement en Conseil de préfecture. Mais, il y a droit d'appel au Conseil d'Etat.

Personne n'a droit, dans le partage des portions affouagères, à des délivrances extraordinaires et privilégiées. Une lettre ministérielle du 21 décembre 1828, porte que les communes ne peuvent faire sur les affouages aucun prélèvement en faveur de la maison commune, des écoles, du curé ou de l'instituteur. Cependant, une décision du 26 mars 1830, déclare que les communes peuvent prélever, sur le produit de leurs coupes affouagères, le bois nécessaire au chauffage des établissements consacrés à un service communal, tels que mairie, écoles, corps de garde, etc.

Le droit pour les habitants d'une commune, d'avoir du bois de construction, s'applique aussi à l'église, au presbytère et aux édifices communaux.

Si le Conseil municipal ou le préfet refusaient de faire droit à des habitants qui demandent d'être compris dans la répartition de l'affouage des biens communaux, les réclamants seraient fondés à intenter contre la commune une action devant les tribunaux. (*Ordonnance du 12 août 1829.*)

Ainsi que nous l'avons déjà dit, en effet, l'affouage, d'après l'article 105 du code forestier, appartient aux chefs de famille ou de maison ayant un domicile réel et fixe dans la commune. Ainsi, il ne suffit pas d'être habitant dans la commune, il faut y avoir un domicile fixe; c'est, en un mot, au *feu* que le droit en est dû. Or, qu'entend-on par ce mot? Il résulte de la discussion de l'article 105 du code forestier, aux Chambres, que sous le nom de *feux*, on ne doit pas seulement entendre un ménage de gens mariés, mais encore un ménage célibataire; et, il a été cité comme exemple que les curés ou desservants ont droit, comme tous les autres, à l'affouage.

Dans plusieurs départements, on exige, comme

[1] Ce mot, dit M. Dieulin dans la 3e édition de son *Guide des curés*, a été ajouté dans les discussions sur le code forestier pour ne pas exclure les ecclésiastiques du droit aux affouages.